

b) si ladite personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre des forces, a droit, selon la présente loi, à une annuité dont la valeur capitalisée est inférieure à la valeur capitalisée de l'annuité originaire, au lieu de toute autre prestation prévue par la présente loi, tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent paragraphe, à l'égard de l'annuité originaire dès qu'elle cesse par la suite d'être membre des forces, doit alors lui être rendu, et il doit lui être versé un montant égal à ses contributions sous le régime de la présente loi, effectuées à l'égard de la période de son service dans les forces après qu'elle y a été enrôlée de nouveau. 5 10

Emploi autre que dans les forces.

(2) Quand un officier, sous-officier breveté ou premier maître de première ou de deuxième classe à sa retraite, devenu admissible à une annuité selon la présente loi ou à une pension selon la Partie V de l'ancienne loi en vertu de son service dans les forces, est à l'emploi du service public du Canada ou est enrôlé dans l'une des forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada, autres que les forces, il a droit de recevoir une fraction de son annuité ou pension qui, ajoutée à sa solde, n'excède pas le plus élevé des deux montants suivants: 15 20

a) la solde qu'on est autorisé à lui verser au moment de sa retraite, ou

b) la solde courante en vigueur pour un officier, sous-officier ou premier maître de première ou de deuxième classe ayant le même grade que le contributeur au moment de sa retraite, et se trouvant dans les mêmes circonstances. 25

Application du paragraphe (2).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à l'égard d'aucune période de service dans les forces de réserve, sauf toute période continue de service à plein temps dans lesdites forces, de plus de six mois, durant laquelle le contributeur a reçu la solde de son grade comme s'il avait été membre des forces. 30

Personnes censées s'être enrôlées de nouveau dans les forces.

(4) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une personne devenue admissible à une annuité selon la présente loi ou à une pension selon la Partie V de l'ancienne loi en vertu de son service dans les forces, s'enrôle dans l'une des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, autre que les forces, elle est censée, à l'expiration de toute période continue d'un an de service à plein temps dans lesdites forces se terminant après l'entrée en vigueur de la présente loi, s'être enrôlée de nouveau dans les forces au commencement de ladite période, et, en pareil cas, les dispositions de l'article 4 sont censées s'être appliquées à l'égard de ladite période, que cette dernière ait commencé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, rien au présent article ne doit s'interpréter comme exigeant le remboursement par ladite personne de la fraction de cette annuité ou pension qu'elle avait droit de 35 40 45 50